

Emetteur : *BC*

N° panneau : *PAD 176 -*

Affiché le : *26/9/23*

Retiré le : *26/11/23*

Département d'Eure et Loir

Canton de Chartres-1

Annexes : Non O Voir accueil

Arrêté n° ATM

2023

062

COMMUNE DE JOUY

4 Place de l'Eglise

28300 JOUY

Tél : 02 37 18 05 85

Fax : 02 37 18 05 94



Catégorie

Nombre de pages

1

/ 1

Paraphe

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DE LA CHAPELLE

Le Maire de la Commune de JOUY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28, L. 2212-2, L. 2131-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 (modifié) ;

Vu l'arrêté municipal n° AM-2020-012 en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Mme. CHEVALLIER Chantal, 2ème adjoint au Maire, en l'absence de ce dernier ;

Vu la demande présentée par l'Entreprise de Maçonnerie LE BERRE Laurent, domiciliée, au n°1 rue de l'Avenir, à PIERRES-28130, concernant des travaux de ravalement de façade au n°2 rue de la Chapelle, à JOUY (28300), chez Mme JOUSSEAUME Sylvie.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes précautions utiles pour la sécurité et notamment de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRETE

ART 1 – Le stationnement sera interdit au droit du chantier, sur un longueur de 30 mètres du 02/10/2023 et jusqu'à la fin des travaux.

ART 2 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

Département d'Eure et Loir Canton de Chartres-1 COMMUNE DE JOUY 4 Place de l'Eglise 28300 JOUY Tél : 02 37 18 05 85 Fax : 02 37 18 05 94		Arrêté n° ATM	2023	062	
		Catégorie			
		Nombre de pages	2 / 2		
		Paraphé			
ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY					
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DE LA CHAPELLE					

ART 5 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART 6 - Monsieur le Maire de la Commune de JOUY, Monsieur le Commandant le groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir et Monsieur le Garde champêtre de la commune de JOUY, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :
 Entreprise LE BERRE Laurent
 1 rue de l'Avenir-28130 PIERRES
 M. le Colonel,
 Commandant le Groupement de Gendarmerie
 Rue du Maréchal Leclerc 28110 LUCE
ggd28@gendarmerie.interieur.gouv.fr
 M. le Commandant le SDIS -
 7 rue Vincent Chevard 28000 CHARTRES
circulation@sdis28.fr

Pour le Maire de JOUY
 Et par délégation,
 L'adjoint,



JOUY, le 26/09/2023

M. Le Maire JOUY :
 - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La publication le : **26 SEP. 2023**
- La notification le :